

Attestation CEMT de conformité aux normes techniques et aux normes de sécurité pour un véhicule à moteur		
<input checked="" type="checkbox"/> "EURO III sûr"	<input type="checkbox"/> "EURO IV sûr"	<input type="checkbox"/> "EURO V sûr"

Marque et type de véhicule :	Volvo FH12-4x2T
Numéro d'identification du véhicule (VIN) :	YV2A4CEA25B403720
Code et numéro de série du moteur :	D12D460 EC01 / 511422

Le soussigné représentant agréé du constructeur dans le pays l'immatriculation,

VOLVO ROMÂNIA SRL

Bd.Iuliu Maniu 646-648, sector 6, 061129 București, România

Atteste par la présente que le véhicule décrit ci-dessus est déclaré conforme aux spécifications des Règlements CEE-ONU et/ou des Directives CE listées ci-dessous, et que les caractéristiques mentionnées sur cette attestation sont exactes.

PUISSANCE DU MOTEUR

- Mesures selon : CEE-ONU R85.00 ou amendements ultérieurs ou Directive 80/1269/CEE telle que modifiée par la Directive 1999/99/CE ou amendements ultérieurs.

EXIGENCES DE BRUIT ET D'EMISSIONS POLLUANTES

- Bruit mesuré selon : CEE-ONU R51.02 ou amendements ultérieurs ou Directive 70/157/CEE telle que modifiée par la Directive 1999/101/CE ou amendements ultérieurs.
- EURO III** : Emissions polluantes mesurées selon : CEE-ONU R49.03, ligne A ou Directive 88/77/CEE telle que modifiée par la Directive 2001/27/CE, ligne A, ou Directive 2005/55/CE, ligne A.¹
- EURO IV** : Emissions polluantes mesurées suite aux cycles d'essai ESC et ELR selon : CEE-ONU R49.03, ligne B1 ou amendements ultérieurs ou Directive 88/77/CEE telle que modifiée par la Directive 2001/27/CE, ligne B1, ou Directive 2005/55/CE, telle que modifiée par la Directive 2005/78/CE, ligne B1 ou amendements ultérieurs.²
- EURO IV** : Émissions polluantes mesurées suite aux cycles d'essai ETC selon : CEE-ONU R49.03, ligne B1 ou amendements ultérieurs ou Directive 88/77/CEE telle que modifiée par la Directive 2001/27/CE, ligne B1 ou Directive 2005/55/CE, telle que modifiée par la Directive 2005/78/CE, ligne B1 ou amendements ultérieurs.²
- EURO V** : Emissions polluantes mesurées suite aux cycles d'essai ESC et ELR selon : CEE-ONU R49.04, ligne B2 ou amendements ultérieurs ou Directive 88/77/CEE telle que modifiée par la Directive 2001/27/CE, ligne B2, ou Directive 2005/55/CE telle que modifiée par la Directive 2005/78/CE, ligne B2 ou amendements ultérieurs.³
- EURO V** : Emissions polluantes mesurées suite aux cycles d'essai ETC selon : CEE-ONU R49.04, ligne B2 ou amendements ultérieurs ou Directive 88/77/CEE telle que modifiée par la Directive 2001/27/CE, ligne B2 ou Directive 2005/55/CE telle que modifiée par la Directive 2005/78/CE, ligne B2 ou amendements ultérieurs.³

1. Lettre A dans le numéro de réception.

2. Lettre B1 ou B, ou C dans le numéro de réception.

3. Lettre B2 ou D, E, F ou G dans le numéro de réception.

EXIGENCES DE SECURITE

Le véhicule à moteur est équipé des dispositifs suivants :

- Protection anti-encastrement arrière⁴ conforme au Règlement CEE-ONU R58.01 ou amendements ultérieurs ou à la Directive 70/221/CEE, modifiée par la Directive 2000/8/CE ou amendements ultérieurs.
- Protection latérale⁴ conforme au Règlement CEE-ONU R73.00 ou amendements ultérieurs ou à la Directive 89/297/CEE ou amendements ultérieurs.
- Rétroviseur conforme au Règlement CEE-ONU R46.01 ou amendements ultérieurs ou à la Directive 71/127/CEE, modifiée par la Directive 88/321/CEE ou la Directive 2003/97/CE ou amendements ultérieurs.
- EURO III et EURO IV** : Installation des feux et des dispositifs de signalisation lumineuse conforme au Règlement CEE-ONU R48.01 ou amendements ultérieurs ou à la Directive 76/756/CEE, modifiée par la Directive 97/28/CE ou amendements ultérieurs.
- EURO V** : Installation des feux et des dispositifs de signalisation lumineuse conforme au Règlement CEE-ONU R48.02 ou amendements ultérieurs ou à la Directive 76/756/CEE, modifiée par la Directive 97/28/CE ou amendements ultérieurs.
- Tachygraphe conforme à l'Accord AETR de la CEE-ONU ou amendements ultérieurs ou au Règlement (CEE) N° 3821/85 du Conseil, tel que modifié par le Règlement (CE) N° 2135/98 ou amendements ultérieurs ainsi que par les Règlements de la Commission (CE) N° 1360/2002 et N° 432/2004 ou amendements ultérieurs.
- Limiteur de vitesse conforme au Règlement CEE-ONU R89.00 ou amendements ultérieurs ou à la Directive 92/24/CEE, modifiée par la Directive 2004/11/CE ou amendements ultérieurs.
- Plaques d'identification arrière (rétro réfléchissantes) pour véhicule lourd et long conformes au Règlement CEE-ONU R70.01 ou amendements ultérieurs.
- Système de freinage avec dispositif antiblocage conforme au Règlement CEE-ONU R13.09 ou amendements ultérieurs ou à la Directive 71/320/CEE, modifiée par la Directive 98/12/CE ou amendements ultérieurs.
- Système de direction conforme au Règlement CEE-ONU R79.01 ou amendements ultérieurs ou à la Directive 70/311/CEE, modifiée par la Directive 1999/7/CE ou amendements ultérieurs.

Lieu

Date

Signature(s) et cachet(s)

BUCHAREST

2009-08-24



4. Tracteurs de semi-remorques exceptés.